



Comment saisir la commission départementale de conciliation ?

Fiche pratique publié le 14/06/2016, vu 747 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://www.assistant-juridique.fr)

La saisine préalable de la commission est obligatoire avant toute action contentieuse portant sur l'augmentation du loyer lors du renouvellement du bail.

1) Dans quels cas peut-on saisir la commission de conciliation ?

La [commission de conciliation](#) est compétente pour tous les litiges qui portent sur :

- la [fixation](#) ou la [révision](#) du loyer,
- les caractéristiques d'un logement décent,
- l'[état des lieux](#) d'entrée et de sortie,
- les charges locatives : caractère récupérable ou non, [provisions](#), justificatifs, répartition...,
- les [réparations](#) : réparations locatives et, dans certains départements, grosses réparations,
- le [dépôt de garantie](#),
- les [congrés](#),
- les litiges collectifs résultant de l'application des accords collectifs nationaux ou locaux.

?

2) Comment saisir la commission ?

La commission peut être saisie par le bailleur ou le locataire, voire une association représentative de locataires si le litige porte sur l'application d'accords collectifs.

A l'inverse de la procédure prévue pour une [augmentation de loyers](#), il n'y a pas de délai pour saisir la commission.

Plus de précisions : http://www.assistant-juridique.fr/commission_departementale_conciliation.jsp